

Commune de RANSPACH**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS**
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 23 mai 2023 à 20h00

sous la présidence de Monsieur Jean-Léon TACQUARD, Maire.

Nombre de conseillers élus : 15

Nombre de conseillers en exercice : 14

Nombre de conseillers présents : 11

M. Jean-Léon TACQUARD	Maire,
M. Eric ARNOULD	Adjoint au Maire,
Mme Catherine PITROSKY	Adjointe au Maire,
Mme Carole BOURRE	Adjointe au Maire,
Mme Marie ANSELM	Adjointe au Maire
Mme Céline ALESSANDRELLI	Conseillère Municipale
M. Laurent COLOMBO	Conseiller Municipal
Mme Simone FEST	Conseillère Municipale,
	Excusée
Mme Julie FLAIG	Conseillère Municipale
M. Grégory GERARD	Conseiller Municipal
Mme Carol HEMMER	Conseillère Municipale
Mme Christelle KEMPF	Conseillère Municipale
	Absente
M. Hervé KOEHL	Conseiller Municipal
Mme Christelle PEIREIRA	Conseillère Municipale
	Absente

Ordre du jour

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Tarif loyer maison forestière
3. Vente de la maison forestière
4. Désignation d'un référent déontologue des élus
5. Désignation des membres de la commission communale consultative de la chasse
6. Renouvellement des baux de chasse 2024-2033 – modalités des consultations des propriétaires fonciers
7. Adhésion au groupement de commandes pour les contrôles de débit et de pression des PEI

Préambule

Monsieur le Maire ouvre la seconde séance extraordinaire de l'année à 20h05 et salue l'ensemble des conseillers municipaux présents.

Après avoir dressé un succinct état des lieux sur le projet de la vente de la maison forestière, Monsieur le Maire précise la nécessité de la tenue de cette séance à l'égard de ce point-là.

1. Désignation du secrétaire de séance

En application du droit local et plus précisément de l'article L.2541-6 du C.G.C.T., Monsieur Laurent COLOMBO, est désigné en qualité de secrétaire de séance. Il sera assisté de Mademoiselle Sophie BOURGOINT, Secrétaire de mairie.

2. DEL230509.01 TARIF LOYER MAISON FORESTIERE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en date du 1er juillet 2023, l'occupant Monsieur Jean-Jacques GIBAUD, agent de l'O.N.F, sera en retraite ; il ne bénéficiera donc plus de l'occupation de la maison forestière à titre gracieux.

Il précise que la répartition du loyer de la maison forestière entre la commune de MOLLAU et de RANSPACH n'aura plus lieu d'être à partir de cette date.

Il explique qu'il convient de définir le montant mensuel qui sera dû par Monsieur GIBAUD pour l'occupation des lieux jusqu'à la signature de l'acte de vente définitif.

Compte tenu du certificat administratif portant répartition du loyer entre MOLLAU et RANSPACH, pour l'année 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de fixer le loyer mensuel du bien occupé à 905,17 €, à compter du 1^{er} juillet 2023

DECIDE que l'occupant devra s'acquitter des redevances jusqu'à la signature de l'acte de vente définitif de la maison forestière

AUTORISE Monsieur le Maire à établir et à signer une convention d'occupation précaire aux conditions susmentionnées et tout document y afférent.

3. DEL230509.02 VENTE DE LA MAISON FORESTIERE

Monsieur le Maire rappelle que la commune de RANSPACH est propriétaire du bien situé 52 rue Général de Gaulle et qu'il avait été convenu de vendre la maison au garde forestier Monsieur Jean-Jacques GIBAUD en décembre 2022.

Il explique que le retard de la vente immobilière est dû à des modifications parcellaires, convenues entre le vendeur et le futur acquéreur.

Il précise que cet « intermède » aura pour conséquences une date de signature de l'acte de vente portée à minima au 22 août 2023 ainsi que la mise en place d'un loyer pour le temps d'occupation des lieux jusqu'à la signature de l'acte de vente définitif.

Monsieur le Maire rappelle que l'occupant Monsieur GIBAUD sera en retraite à partir du 1^{er} juillet 2023 et que les redevances dues seront calculées à partir de cette date sur la base de certificat administratif portant répartition du loyer entre MOLLAU et RANSPACH.

Après estimation du bien communal par les domaines et en accord avec Monsieur le Maire, le montant de la vente –déduction faite du coût du changement de la baignoire et des nouvelles données cadastrales– s'élève à 157 976 € pour la parcelle suivante :

- Section n°3 parcelle n°2, lot A/02

pour une contenance totale de 00 ha 15 a 77 ca selon croquis établi par la société GEOP Géomètres-experts, en date du 02 mai 2023, et joint en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de vendre un bien communal, 52 rue du Général de Gaulle à RANSPACH, cadastré section 3 parcelle 2 lot A/02 (selon croquis d'arpentage joint), d'une superficie de 15,77 ares à Monsieur Jean-Jacques GIBAUD pour un prix de 157 976 €

APPROUVE la mise en place d'une redevance qui sera due au début de chaque mois, jusqu'à la signature de l'acte de vente définitif

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes à intervenir devant le Notaire et tout autre document s'y rapportant

DIT que les frais de Notaire et les frais annexes sont à la charge de l'occupant.

4. DEL2305023.03 DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la charte de l' élu local.

Il explique que, à la suite du déploiement du dispositif du référent déontologue pour les agents en 2016, le législateur a décidé d'instaurer un dispositif similaire pour les élus (article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales).

Un décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local prévoit l'entrée en vigueur du dispositif pour le 1er juin 2023 sur le fondement d'une délibération de l'assemblée délibérante désignant cette nouvelle autorité.

Ce collège est mutualisé avec les Centres de gestion du Territoire de Belfort (90) et du Haut-Rhin (68) et permet de traiter les demandes d'avis par un collège de trois magistrats administratifs et judiciaires.

Ce référent déontologue pourra conseiller tout élu local sur les questions liées à la mandature.

Monsieur le Maire précise les modalités de saisine à savoir que le demandeur présente sa question par courriel et se voit proposer en retour une réponse sous forme d'avis, publié ensuite sur le site internet du référent déontologue de façon anonymisée.

Un arrêté du 6 décembre 2022 fixe les tarifs réglementaires à 300 euros pour le président du collège lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège et à 200 euros maximum pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée.

Ces tarifs sont englobés dans les frais de gestion de service fixés par le Centre de gestion selon les modalités suivantes, en application de sa délibération du 21 mars 2023 :

- Coût / jour 800 euros
- Coût / 1 demi-journée 400 euros
- Coût horaire 125 euros

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de désigner le collège des référents déontologues des Centres de gestion 67-68-90 comme référent déontologue des élus

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents et conventions y afférents ainsi que les avenants de mise à jour qui pourraient être proposés ultérieurement

D'APPROUVER les tarifs de saisine du référent déontologue des élus

D'ADOPTER la charte d'engagement déontologique et éthique des élus figurant en annexe de la présente délibération et de la convention d'adhésion signée avec le Centre de gestion

5. DEL2305023.03 DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE CONSULTATIVE DE LA CHASSE

Monsieur le Maire précise que ce point n'a pas besoin d'être traité puisque les membres de la 4 C ont été désignés lors du conseil municipal du 16 juin 2020.

Il rappelle que la Commission Communale Consultative de la Chasse a pour fonction de donner un avis sur les points suivants :

- la fixation de la consistance des lots communaux,
- le renouvellement du droit de chasse au profit du locataire en place à travers un accord de gré à gré,
- le choix du mode de location par appel d'offres ou adjudication,
- l'organisation de l'adjudication ou de l'appel d'offres (date, mise à prix, etc.)
- l'agrément des candidatures prévu à l'article 6.2,
- la gestion administrative et technique de la chasse dans le respect du cahier des charges, postérieurement à la signature du bail et notamment :
- plans de tir
- protection contre les dégâts de gibiers comme prévu à l'article 27
- le plan de gestion cynégétique comme prévu à l'article 29
- les questions sur lesquelles le Maire souhaite recueillir un avis dans le domaine de la chasse.

Il rappelle l'identité des personnes désignées en 2020 :

- M. Jean-Léon TACQUARD
- M. Éric ARNOULD
- M. Hervé KOEHL
- M. Grégory GERARD

6. DEL230523.04 RENOUELEMENT DES BAUX DE CHASSE 2024-2033 – CONSULTATION DES PROPRIETAIRES FONCIERS

Monsieur le Maire rappelle que la loi locale prévoit que la commune administre le droit de chasse au nom et pour le compte des propriétaires.

Le droit de chasse est en effet un attribut du droit de propriété qui, dans le cadre de la législation locale, est administré par les communes au nom et pour le compte des propriétaires ainsi que l'énoncent les articles L.429-2 et suivants du Code de l'Environnement.

La location de la chasse est encadrée par les conditions d'un règlement dénommé « Cahiers des Charges Communales » arrêté par le Préfet après consultation des organisations représentatives des communes, des chasseurs, des agriculteurs et des propriétaires agricoles et forestiers.

Le cahier des charges type des chasses communales pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033 doit encore être signé par le Préfet et sera notifié aux communes au plus tard début juillet 2023.

Il fixe notamment les règles de gestion technique de la chasse, le rôle, la composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative communale ou intercommunale de la chasse ainsi que les modalités de révision ou de résiliation des baux.

La procédure de mise en location débute par la consultation des propriétaires fonciers sur l'affectation du produit de la chasse. Le produit de la location de la chasse peut être acquis à la commune si deux tiers au moins des propriétaires de la commune possédant au moins deux tiers des fonds et des espaces situés sur ce territoire en décide ainsi (article L. 429-13 du Code de l'Environnement).

Lorsque la double majorité n'est pas réunie, le produit de la location est réparti entre les propriétaires.

En cas d'abandon du produit de la chasse communale à la commune, celle-ci l'utilisera en premier lieu pour la couverture des cotisations foncières d'assurance accidents agricoles.

Monsieur le Maire rappelle que la commune organise la location de la chasse toutes les neuf années. Le prochain bail commencera le 2 février 2024 et se terminera le 1^{er} février 2033.

Conformément à l'article L429-12 et L429-13 du code de l'Environnement, il appartient aux propriétaires concernés de se prononcer sur l'abandon à la commune du loyer de la chasse pendant la durée de la location.

Monsieur le Maire rappelle que l'article L429-13 prévoit deux modes de consultation :

- soit une réunion des propriétaires intéressés
 - soit une consultation écrite des propriétaires concernés
- avec précision des modalités et date limite de la consultation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la consultation écrite des propriétaires fonciers ayant à se prononcer sur l'affectation du produit de la chasse ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'organisation de la consultation écrite;
- **SE PRONONCE** pour l'abandon du produit de la location de la chasse à la commune ;
- **DÉCIDE** d'affecter le produit de la chasse à la prise en charge de la couverture des cotisations obligatoires pour les propriétaires des assurances accidents agricoles et à l'entretien des chemins ruraux et forestiers pour le reliquat.

7. DEL230523.05 ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LES CONTROLES DE DEBIT ET DE PRESSION DES PEI

Monsieur le Maire explique que la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin propose un groupement de commandes pour la passation d'un accord-cadre pour les contrôles de débit et de pression des points d'eau incendie pour les communes qui le souhaitent.

Pour rappel, tous les points d'eau incendie doivent être contrôlés une fois tous les 3 ans (ou un tiers des P.E.I contrôlés tous les ans).

L'accord cadre sera conclu pour une durée d'1 an renouvelable deux fois. Il s'agira d'un accord-cadre mono-attributaire par l'émission de bons de commande.

VU l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

VU le projet de convention constitutive du groupement de commandes présenté en annexe ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE d'adhérer au groupement de commandes pour les contrôles de débit et de pression des points d'eau incendie

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention constitutive de ce groupement de commandes

DONNE mandat au Président de la Communauté de Communes pour signer et notifier l'accord-cadre dont la Commune de RANSPACH sera partie prenante.

8. DIVERS ET COMMUNICATION

POINT 1

Monsieur le Maire donne la parole au 1^{er} adjoint Monsieur ARNOULD qui apporte quelques points de précision sur le raccordement de la fibre entre RANSPACH et le MARKSTEIN.

Une convention de servitude sur le domaine privé communal au profit de ROSACE doit être signée. Il explique que cette servitude d'implantation donnera droit à ROSACE et à toute personne mandatée par elle, d'implanter sur des parcelles définies l'équipement nécessaire à la mise en place d'une infrastructure de télécommunication ; et il précise que cette convention sera conclue à titre onéreux

POINT 2

Monsieur le Maire convie ensuite l'adjointe Marie ANSELM à s'exprimer sur l'ouverture d'une UEMA (**unité d'enseignement en maternelle**) dans la vallée.

Elle annonce ainsi l'intention pour la commune d'accueillir pour la rentrée scolaire 2023 une UEMA au sein de l'école de Ranspach.

Elle précise que ces unités d'enseignement sont des classes rattachées à des établissements médico-sociaux, ouvertes en maternelle pour proposer un cadre de scolarisation adapté pour des enfants avec autisme ou autres troubles envahissants du développement. La classe accueillera 7 enfants âgés de 3 à 6 ans des enfants avec autisme ou autres troubles envahissants du développement, et qu'après 3 ans en UEMA, l'objectif est de permettre aux élèves de poursuivre une scolarité en classe ordinaire, avec ou sans AVS (auxiliaire de vie scolaire).

Ce projet d'UEMA est une belle opportunité pour permettre l'inclusion scolaire et sociale des enfants présentant des troubles du spectre autistique et en réciprocité, permettre une acculturation des élèves et de leurs parents au fonctionnement spécifique de ces enfants.

Elle ajoute que la commune a proposé sa candidature et qu'il s'agit d'une réelle volonté de la part des élus municipaux de pouvoir ainsi développer des services publics en zone rural pour répondre aux besoins des populations éloignées des centres urbains et participer ainsi à la vie des territoires.

POINT 3

Monsieur Hervé KOEHL annonce qu'il se chargera de débiter l'arbre qui est tombé sur la clôture de Madame Dolores ANSELM.

Emargement de la feuille de présence

Séance levée à 21h25

Le Secrétaire de séance

Monsieur Laurent COLOMBO



